

**L**A rédaction des *Cuadernos* souhaite tracer les contours d'une carte des problèmes soulevés par un questionnement sur le thème «concept et méthode de la philosophie du droit». L'idée a beau ne pas être nouvelle, elle n'en demeure pas moins toujours d'actualité, tant il est vrai que, malgré une certaine vitalité -à défaut d'une vitalité certaine-, la philosophie du droit en est encore à se chercher.

Ce qui est plus remarquable, c'est que l'on suggère, pour ce faire, l'utilisation d'un processus typiquement sociologique: l'interrogation d'un certain nombre d'intéressés sur leur propre itinéraire intellectuel. Je présume que cela ne sera pas du goût de tout le monde. Cette sorte de strip-tease cérébral, en attisant les instincts exhibitionnistes et voyeuristes, aura pour effet soit de provoquer l'imaginaire, soit de restaurer des barrages plus ou moins conscients. Rien de cela ne profitera à la quête entreprise.

Et pourtant, il est vrai que l'itinéraire individuel explique bien des choses, que l'on s'interroge sur le cours d'une carrière, ou sur les choix intellectuels qui ont été effectués par le chercheur au cours de sa vie... Mais, si l'on souhaite se prêter honnêtement à l'analyse, il faut pousser l'idée à ses plus extrêmes conséquences. Pourquoi passerait-on sous silence la formation du chercheur dès l'époque de sa scolarité. De longues études «classiques» chez les Jésuites, avec ce que cela signifie d'Humanités, de Rhétorique et de Philosophie sont, par exemple, en même temps qu'un atout certain, un handicap de premier ordre! Et combien, parmi nous, ont travaillé de leurs mains avant de s'adonner à plein temps à l'étude philosophique du droit? La fréquentation de milieux non intellectuels constitue un enrichissement et parfois un désenchantement qui influenceront inéluctablement -consciemment ou non- sur la vision ultérieure du droit et de la justice. Et pourquoi ne connaîtrait-on pas le compagnon ou la compagne, la liste des amis, celle des fréquentations de notre philosophe du droit? Leur influence peut se révéler importante, voire décisive. Pourtant, pudeur ou réserve, nous nous entendrons, sur tout cela, pour appliquer le précepte d'Hérodote<sup>1</sup> et faire le silence.

1. De ma «trajectoire», je dirai seulement que je suis parti de la maison de Michel Villey pour me retrouver dans la mienne propre. L'étude approfondie de l'histoire du droit (Antiquité, Rome, Occident médiéval, Droit canonique, France moderne et pré-contemporaine) m'a amené, à travers la critique du droit naturel moderne, à ne pas me satisfaire du jusnaturalisme classique, et pas davantage des néo-jusnaturalismes. Kelsen non plus ne m'a pas convaincu, tant il risque d'être l'alibi de ceux qui prêchent pour une «autonomie du droit», c'est-à-dire un droit désincarné. L'histoire m'a enseigné le contraire.

---

<sup>1</sup> *Histoires*, I, 8: «Occupons-nous seulement de ce qui nous regarde».

Austin a inauguré une voie très positive, mais dont les derniers développements manifestent plutôt une cristallisation dans un univers conceptuel et linguistique trop éloigné des drames de la vie quotidienne pour m'apparaître comme réellement fiables.

C'est pourquoi j'ai résolu de commencer par travailler au laboratoire de l'histoire, en m'aidant des jalons épistémologiques les plus divers et des méthodes les moins usitées, afin de voir où cela me mènerait. Au milieu de quelques découvertes, comme celles de l'opposition contrapunctive «ludique/providentiel» qui caractérise les systèmes juridiques, de l'importance du statut et de l'institution, du caractère fini du nombre des conventions valides dans un système de droit déterminé, je trouvai surtout un nombre infini de questions. Y répondre supposait une incursion dans des domaines que l'on appelait jusqu'ici «sciences auxiliaires» du droit, et qui apparaissent surtout, aujourd'hui, relever d'une «vision externe» des systèmes juridiques.

Encore fallait-il trouver un dénominateur commun, qui assurât que, sous couvert d'approfondissement, on ne se dispersât point: ce fut le concept de «raison». Je l'avais rencontré dans mes premières recherches, et il me paraît être au centre de toute problématique de philosophie du droit. Ainsi, à l'étude philosophique du droit fondée sur l'approche historique, je substituai momentanément un examen de type sociologique. Cela me permit de réhabiliter les imaginaires et les vécus juridiques, et d'énoncer quelques lois de la loi: vassalité, juridicité, positivité, interprétation par recherche de l'équivalence logique, loi des interactions bijectionnelles entre rôles et attentes juridiques, loi de concurrence des systèmes posés et des systèmes 'vulgaires', greffes juridiques, pour l'essentiel.

Réunissant les deux types d'approche précédents, je me suis aujourd'hui engagé dans une analyse anthropologique *lato sensu*. J'espère ainsi pouvoir apporter une contribution à une épistémologie juridique. Cela relève du futur... c'est dire qu'il ne nous appartient pas d'aller au delà des simples conjectures.

2. Toutefois, cet itinéraire me laisse prévoir, pour les années qui viennent, un développement des recherches consacrées à la distinction des approches *interne* et *externe* du droit, et à des discussions sur leur validité et leur efficacité respectives. Ouvrez les revues, ouvrez les répertoires bibliographiques de ce qui se publie actuellement: vous serez surpris par la récurrence, dans les titres, des termes «anthropologie» et «épistémologie». C'est à croire que tout le monde s'est donné le mot. Mais laissez passer la mode; il restera quelque chose de cette vogue. Car dans le tas des productions, on conservera quelques lignes, quelques pages, quelques études propres à stimuler la réflexion. Le rôle des revues et des éditeurs ne consiste pas tant à sélectionner ce qui leur paraît génial -on aurait moins à lire- que de porter à la connaissance du plus grand nombre des idées qui, sans leur secours, resteraient dans l'ombre. S'il y a progrès, ce sera en dépit de tout ce qui s'écrit, et aussi

---

un peu grâce à cela. En quoi réside la justification de tout ce bois que l'on débite à longueur de journée pour fournir les imprimeurs... et -peut-être surtout- celle de notre existence. Mais c'est un autre problème.

Quelles seront les voies les plus fécondes pour aborder ces problèmes? Celles qu'imagineront les jeunes chercheurs. Car nous-mêmes sommes engagés trop avant dans un genre de recherche, si nouvelle qu'elle ait pu apparaître en son temps, pour que nous puissions nous permettre de dicter les chemins à suivre. Qui oserait condamner l'approche philosophique de type historique, qui a fait ses preuves, ne saurait rester la seule, mais demeure irremplaçable? Qui irait jusqu'à prétendre que l'analyse du langage juridique, celle du droit comme système logique seraient en mesure de tout expliquer? Encore y a-t-il un monde -et bien d'autres manières- entre la logique déontique et la logique ensembliste! Qui prétendrait que l'étude des concepts est dépassée? Toutes les voies me paraissent ouvertes, et bien d'autres que j'ai oubliées, et bien d'autres que je n'ai pas essayées, et bien d'autres que je n'imagine même pas.

C'est bien cela que nous apprend surtout l'étude de la philosophie du droit, lorsqu'on ouvre bien grands les yeux à la fois sur les temps passés et sur le monde présent: que nous ne sommes rien ou presque; que nos oeuvres sont dérisoires ou tant s'en faut; que, sauf à venir plus tard un huluberlu curieux de nos impuissances, la poussière enterrera bien vite nos écrits sagement rangés sur les rayons des bibliothèques. Mais que, malgré la conscience que nous avons de cette vanité des vanités, nous avons courageusement vécu et produit en cherchant à faire coïncider droit et justice. Et que le flot de nos paroles évanouies dans le vent, et l'entassement de nos écrits promis à la destruction du temps n'auront rien été en comparaison des quelques cris que, dans un jour d'angoisse, nous aurons pu jeter dans les prétoires et dans la rue en faveur de la justice et de la liberté.

